

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-116 du 5 Mai 1987

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification du protocole relatif au Code de la citoyenneté de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- WU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- WU le Traité Constitutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
- WU le protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Février 1987,

DECRETE :

Le Protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la teneur suit, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE.

L'un des plus grands principes qui ont présidé à la création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, est celui de la libre circulation des personnes et des biens, de la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté.

L'application correcte de ce principe demande en conséquence qu'il soit accordé aux citoyens des Etats-Membres un droit général de citoyenneté de la Communauté afin que puisse s'exercer pleinement cette liberté de mouvement et de résidence affirmé par l'article 27 du Traité.

N'est-il pas en effet normal qu'un citoyen d'un Etat-Membre se sente "Chez lui" dans n'importe lequel des Etats de la Communauté ?

D'où le protocole A/P3/5/82 portant code de la citoyenneté de la Communauté, lequel définit les conditions d'acquisition, de perte, de déchéance de la citoyenneté et de réintégration de cette citoyenneté.

Cependant, il faut le faire observer, ce protocole ne fait abdiquer à aucun Etat Membre aucune portion de sa souveraineté.

C'est ce que met en exergue le préambule du protocole en son dernier considérant.

L'entrée en vigueur définitive du protocole A/P3/5/82 portant code de la citoyenneté de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne sera effective que si ledit protocole est ratifié.

C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous le soumettre pour autorisation de ratification

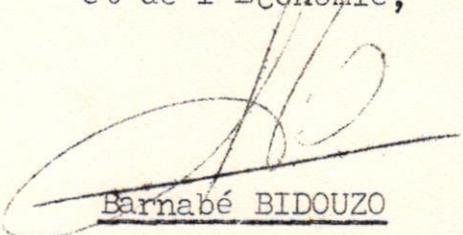
Fait à Cotonou, le 5 Mai 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

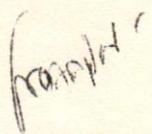
Mathieu KEREKOU .../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Barnabé BIDOUZO



Guy Landry HAZOUME

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale,



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 MFE-MAEC-MISPAT 12 CPC 2
PPC 1.-